


Programme d'adaptation de domicile (PAD)


Tableau comparatif – normes 2023 vs normes antérieures






Informations destinées spécifiquement aux ergothérapeutes

Sujet	Cadre normatif 2018	Cadre normatif 2023	Précisions
Principales modifications			
1. Aide financière	<ul style="list-style-type: none"> L'aide financière de base est de 16 000 \$ par personne admissible. Bonification de l'aide financière en fonction de certains critères (incluant le critère de faible revenu) : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Aide financière additionnelle : 7 000 \$ ⇒ Aide supplémentaire : 10 000 \$. <p>Aide financière maximale : 33 000 \$.</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'aide financière maximale est de 50 000 \$ par personne admissible, sans égard au revenu du ménage. 	<p>Une mesure transitoire est prévue. Se référer aux Instructions pour le traitement des dossiers (point A).</p>
2. Calcul du revenu du ménage	<ul style="list-style-type: none"> La personne qui désire avoir accès à une aide financière additionnelle ou supplémentaire basée sur le critère de faible revenu doit fournir l'ensemble de ses preuves de revenus (déclaration de revenus et avis de cotisation fédéral). 	<ul style="list-style-type: none"> Retrait de l'analyse des revenus. Les formulaires <i>Composition du ménage</i>, <i>Attestation de déclaration de revenus</i> et <i>Déclaration du niveau de revenu</i> ne sont plus applicables. 	<p>La pièce justificative confirmant que le domicile à adapter est la résidence principale de la personne handicapée demeure obligatoire.</p>
3. Plusieurs personnes handicapées admissibles au même domicile	<ul style="list-style-type: none"> Les tableaux <i>Répartition des travaux – Plusieurs personnes admissibles au même domicile</i> (à remplir par l'ergothérapeute) et <i>Répartition du coût des travaux – Plusieurs personnes admissibles au même domicile</i> (à remplir par le partenaire) permettent de calculer le montant de l'aide financière admissible pour chaque personne admissible, <u>en fonction de ses besoins spécifiques</u>. L'aide financière qui est accordée à une personne ne peut pas être utilisée pour des travaux qui ne lui sont pas destinés (les aides financières ne sont pas des vases communicants). 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les travaux requis sont inclus au devis et le coût total du projet d'adaptation est divisé également entre les personnes admissibles, et ce, peu importe l'ampleur des besoins ciblés pour chaque personne. Les tableaux <i>Répartition des travaux – Plusieurs personnes admissibles au même domicile</i> et <i>Répartition du coût des travaux – Plusieurs personnes admissibles au même domicile</i> ne sont plus applicables. 	<p> Un rapport de recommandations d'adaptation distinct doit être rédigé pour chaque personne admissible¹. Se référer aux Instructions pour le traitement des dossiers (point B).</p>

¹ Lorsqu'un même besoin est présent chez plus d'une personne admissible, une adaptation commune fonctionnelle et sécuritaire pour toutes ces personnes doit être déterminée. Toutefois, chaque rapport de recommandations doit préciser le portrait fonctionnel de la personne qu'il concerne, afin de permettre à la SHQ de comprendre pour qui l'adaptation retenue est obligatoire et pour qui il s'agit d'une solution bonifiée.

Sujet	Cadre normatif 2018	Cadre normatif 2023	Précisions
<p>4. Réinscription avant le délai de 5 ans</p>	<p>Pour un même domicile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réinscription possible à l'intérieur de 5 ans si : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ il s'est écoulé au moins 1 an depuis le versement final de l'aide financière du dernier dossier; ET ⇒ il y a eu un changement significatif dans la condition de la personne, ayant engendré un nouveau besoin. <ul style="list-style-type: none"> • Toute subvention versée au cours des 5 dernières années est retranchée du calcul de l'aide financière maximale dans le cadre de la nouvelle demande. • Nouveau dossier traité uniquement en option 1 – Accompagnement professionnel. <p>Pour un nouveau domicile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réinscription possible pour l'adaptation d'un nouveau domicile en raison d'un déménagement indépendant de la volonté de la personne (ex. : pour poursuivre des études; à la suite du décès du principal aidant; à cause d'une éviction, etc.). • L'aide financière déjà versée n'est pas prise en considération dans le calcul de l'aide financière admissible pour le nouveau dossier. 	<p>Aucune réinscription possible à l'intérieur de 5 ans.</p> <p>Exceptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adaptation d'un nouveau domicile en raison d'un déménagement indépendant de la volonté de la personne admissible (ex. : pour poursuivre des études; à la suite du décès du principal aidant; à cause d'une éviction, etc.); • Remplacement d'un appareil élévateur conforme aux normes de sécurité ou d'une rampe d'accès en fin de vie utile (voir sujet 5 : Remplacement des appareils élévateurs). 	<ul style="list-style-type: none"> • L'aide financière déjà versée ne sera pas prise en considération dans le calcul de l'aide financière admissible pour le nouveau dossier. <p> Une mesure transitoire est prévue pour la réinscription en cas d'évolution de la condition avec bilan comparatif. Se référer aux Instructions pour le traitement des dossiers (point C).</p> <p>Le traitement de ce type de dossier demeure prioritaire. Maintien de la nomenclature de dossier (ex. : H-763537).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indépendant des demandes PAD terminées, actives ou à venir.
<p>5. Remplacement des appareils élévateurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les remplacements s'effectuent via le volet II – Remplacement. • Un mandat de remplacement est transmis systématiquement aux partenaires pour la prise en charge du dossier. 	<p>A) Remplacement des appareils élévateurs non conformes aux normes de sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le remplacement s'effectue toujours via le volet II – Remplacement des équipements non conformes aux normes de sécurité des appareils élévateurs. • Un mandat de remplacement est transmis systématiquement aux partenaires pour la prise en charge du dossier. 	

Sujet	Cadre normatif 2018	Cadre normatif 2023	Précisions
<p>5. Remplacement des appareils élévateurs (suite)</p>		<p>B) Remplacement des appareils élévateurs conformes ayant atteint leur durée de vie utile</p> <ul style="list-style-type: none"> Le remplacement est traité dans le volet I – Adaptation, option 1 – Accompagnement professionnel. Le partenaire ne reçoit pas de mandat de remplacement, mais est avisé par courriel que le dossier a été inscrit et qu'il doit être traité en priorité. Le traitement de la demande ne se limite pas au remplacement de l'appareil. Une réévaluation complète des besoins de la personne doit être faite. Si d'autres besoins sont présents, de nouvelles adaptations doivent être recommandées et réalisées. Le dossier doit être traité comme un PAD régulier, mais en accordant la priorité au remplacement de l'appareil. 	<p>Le traitement de ce type de dossier est prioritaire. Nouvelle nomenclature de dossier (ex. : P-R134654).</p> <ul style="list-style-type: none"> Après le traitement du dossier, le délai de 5 ans pour une future inscription au PAD se calcule à partir de la date du versement de l'aide financière. <p> Rappel : il ne faut pas remplacer systématiquement l'appareil désuet par le même équipement. Une solution respectueuse des capacités de la personne, en fonction des critères applicables (ex. : priorité à la rampe d'accès) et à moindre coût, doit être envisagée.</p> <p>Se référer aux Instructions pour le traitement des dossiers (point D).</p>
<p>6. Domicile à construire</p>	<ul style="list-style-type: none"> Admissible en option 1 – Accompagnement professionnel. Les adaptations admissibles sont limitées. 	<ul style="list-style-type: none"> Non admissible en option 1 – Accompagnement professionnel (inclus dans la liste des logements non admissibles). Admissible en option 2 – Besoins et travaux autodéterminés. Les travaux admissibles sont limités (voir sujet 10 : Options disponibles au PAD (à titre informatif) pour la liste des travaux admissibles). 	<p>Se référer aux Instructions pour le traitement des dossiers (point E).</p>
<p>7. Travaux admissibles dans les RTF et RPA de 9 personnes et moins</p>	<ul style="list-style-type: none"> Travaux limités dans ce type de bâtiment. (<i>Guide d'application PAD</i>, avril 2019, p. 48.) 	<ul style="list-style-type: none"> Ajout de certains travaux admissibles à la liste existante : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ L'élargissement et l'abaissement de la porte extérieure; ⇒ L'abaissement d'une tringle ou d'une tablette de garde-robe. 	
<p>8. Frais de déménagement</p>	<p>Admissibles jusqu'à concurrence de 5 750 \$, à condition que l'adaptation du nouveau domicile s'avère plus économique.</p>	<p>Les frais de déménagement ne sont plus admissibles au programme.</p>	<p>Aucune mesure transitoire n'est prévue pour les personnes qui ont procédé à l'annulation de leur dossier PAD suivant la recommandation pour un déménagement, sauf si le dossier incluant les frais de déménagement dans le nouveau domicile est déjà engagé.</p>

Sujet	Cadre normatif 2018	Cadre normatif 2023	Précisions
<p>9. Critères pour le traitement prioritaire d'une demande?</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Critères spécifiques détaillés dans le formulaire <i>Demande de traitement prioritaire</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les critères ont été revus et <u>précisés</u> : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Obstacle majeur à l'accès extérieur combiné à une obligation de sortir fréquemment du domicile pour exercer une activité essentielle (travail, études, soins médicaux nécessaires à la survie, réadaptation intensive). ⇒ Transferts au lit qui menacent sérieusement l'intégrité physique de la personne aidante combiné à une impossibilité d'utiliser une aide technique aux transferts (ex. : lève-personne sur roues, lève-personne sur pilier, de type « easy track »). ⇒ Personne atteinte d'une maladie à évolution rapide. ⇒ Remplacement d'un appareil élévateur (conforme ou non conforme) ou d'une rampe d'accès. 	<p>Exemples d'ajouts de travaux admissibles à l'option 2 :</p>  <p>Fauteuil élévateur d'escalier à trajectoire droite (avec une recommandation de l'ergothérapeute)³.</p> <p>Domicile à construire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction d'une rampe d'accès extérieure; • Installation de barres d'appui rabattables de chaque côté de la toilette; • Installation de barres d'appui au bain ou à la douche; • Construction d'une douche sans seuil.
<p>10. Options disponibles au PAD (à titre informatif)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Option 1 – Accompagnement professionnel. • Option 2 – Besoins et travaux autodéterminés. • Option 3 – Aide financière rétroactive. 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'option 2 – Besoins et travaux autodéterminés : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Ajout de certains travaux admissibles. ⇒ Aide financière maximale bonifiée : <ul style="list-style-type: none"> ○ 12 000 \$ pour les adaptations intérieures; ○ 12 000 \$ pour la construction d'une rampe d'accès et autres travaux conséquents. ⇒ Possibilité de bénéficiaire de l'aide financière de manière rétroactive pour des adaptations admissibles effectuées jusqu'à un an avant la date d'inscription. • Retrait de l'option 3 – Aide financière rétroactive. 	

Avril 2023

² Rappel : le formulaire *Demande de traitement prioritaire* doit être envoyé **directement au partenaire**. La SHQ n'a pas besoin de recevoir ce formulaire.

³ Section à remplir dans le formulaire *Demande d'aide – Option 2*. L'installation d'un fauteuil élévateur d'escalier à trajectoire **courbe** n'est pas admissible.